

Gouvernement du Québec

## Décret 1184-2020, 11 novembre 2020

CONCERNANT l'octroi à Finance Montréal–La Grappe Financière du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$, pour les années financières 2020-2021 à 2024-2025, afin de lui permettre de réaliser ses objets et d'assurer le financement de ses activités, dont un mandat sur l'industrie de la gestion d'actifs au Québec

ATTENDU QUE Finance Montréal–La Grappe Financière du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE Finance Montréal–La Grappe Financière du Québec a pour mission de consolider le secteur financier du Québec en stimulant les activités financières à forte valeur ajoutée qui sont stratégiques pour son développement et faire reconnaître Montréal comme une place financière dynamique et de calibre mondial qui contribue au développement de tout le secteur financier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances a pour mission notamment de favoriser le développement économique et, à cette fin, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer à Finance Montréal–La Grappe Financière du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$, soit un montant maximal de 500 000 \$ pour l'année financière 2020-2021 et un montant maximal de 200 000 \$ pour chacune des années financières 2021-2022 à 2024-2025, afin de lui permettre de réaliser ses objets et d'assurer le financement de ses activités, dont un mandat sur l'industrie de la gestion d'actifs au Québec, et ce, selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre Finance Montréal–La Grappe Financière du Québec et le ministre des Finances, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer à Finance Montréal–La Grappe Financière du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$, soit un montant maximal de 500 000 \$ pour l'année financière 2020-2021 et un montant maximal de 200 000 \$ pour chacune des années financières 2021-2022 à 2024-2025, afin de lui permettre de réaliser ses objets et d'assurer le financement de ses activités, dont un mandat sur l'industrie de la gestion d'actifs au Québec, et ce, selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre Finance Montréal–La Grappe Financière du Québec et le ministre des Finances, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73551

Gouvernement du Québec

## Décret 1187-2020, 11 novembre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat du président du conseil d'administration de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit que Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général, et qu'au moins sept de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans;